RÈGLEMENT DU JEU : « LE TICKET D'OR »

Boutique Angers SCO – 7 octobre 2026

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société SA Angers SCO, au capital de 497 835 euros, dont le siège social est situé 58 promenade de la Baumette - 49000 ANGERS, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 347 863 102 et représentée par M. Jérome Négroni, Président du directoire (ci-après désignée la « Société Organisatrice »), organise un jeu avec obligation d'achat de type « cartes à grattage instantané » intitulé « TICKET D'OR » (ci-après le « Jeu »).

Le Jeu est organisé dans le cadre de l'article L.121-20 du Code de la consommation et des articles L.322-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : DURÉE ET LIEU DU JEU

Le Jeu se déroule exclusivement sur une seule journée, le mercredi 7 octobre 2026, de 14h à 19h, ou par anticipation si le stock de cartes à gratter mises en circulation est épuisée la boutique Angers SCO située au Stade Raymond-Kopa à Angers (ci-après la « Boutique »).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert à toute personne physique effectuant un achat en boutique.

Les mineurs peuvent participer sous la responsabilité et avec l'autorisation de leur représentant légal. La Société Organisatrice pourra demander la justification de cette autorisation lors de la remise d'un lot.

Sont expressément exclus de la participation au Jeu, tout salarié de la Société Organisatrice et de la Boutique, ainsi que toute personne ayant participé à la conception ou l'organisation du Jeu.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION ET DÉROULEMENT

- **Accès au Jeu :** Lors de son passage en caisse et sans aucun minimum d'achat requis, le client reçoit une carte à gratter des mains du personnel de la Boutique.

- **Désignation des gagnants :** Le Participant gratte la zone prévue à cet effet. La découverte est immédiate : la zone révèle soit la mention formelle « Gagnant », soit la mention « Perdu » (ou équivalent).

- **Probabilités :** Les cartes gagnantes sont prédéterminées à l'impression et réparties de façon aléatoire dans le stock. Le nombre total de cartes émises est de 200, dont 25 cartes gagnantes.

- **Validité des cartes :** Toute carte déchirée, raturée, illisible, photocopiée, falsifiée ou incomplète sera considérée comme nulle. Une carte ne peut en aucun cas être échangée contre une autre.

ARTICLE 5 : DOTATIONS

Les lots mis en jeu sont 25 maillots de football à l'effigie des joueurs d'Angers SCO.
Le joueur dont le maillot est attribué est déterminé par la carte gagnante ou selon les disponibilités. Le lot est nominatif. Le Gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé : il ne pourra donner lieu à aucune contestation, ni être échangé, ni repris, ni converti en une contre-valeur en argent.

ARTICLE 6 : REMISE DES LOTS

Le lot sera remis au Gagnant en main propre par les joueurs d' Angers SCO, au cours de la séance de dédicace organisée au stade.

Le gagnant devra présenter sa carte à gratter gagnante (qui sera vérifiée et conservée par l'Organisateur).

Les cartes gagnantes doivent être présentées au plus tard le 7 octobre 2026, avant la fermeture de la Boutique. Passé ce délai, le lot sera considéré comme définitivement abandonné et restera la propriété de la Société Organisatrice.

ARTICLE 7 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET FRAUDES

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Elle ne peut être tenue responsable d'un défaut d'impression, d'un incident survenu lors de l'utilisation d'un lot, ni de la perte ou du vol d'une carte. En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement (soit 25 maillots).

Toute tentative de fraude (carte falsifiée, vol de cartes, cartes obtenues sans passage en caisse, fausse déclaration d'identité) entraîne l'élimination immédiate de la participation, la non-attribution du lot et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires par la Société Organisatrice.

ARTICLE 8 : DROIT À L'IMAGE

Le Gagnant consent à la Société Organisatrice le droit d'utiliser, d'exploiter, de représenter et de reproduire son nom, son image et sa voix sur ses supports de communication en relation avec l'événement, sous réserve d'avoir obtenu son accord préalable et écrit (ou celui de son représentant légal s'il est mineur). Cette publication ne donne lieu à aucune contrepartie financière autre que le lot gagné.

ARTICLE 9 : CONSULTATION ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.
Celui-ci est affiché et consultable gratuitement en boutique et sur le site. Il peut également être envoyé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite auprès du service client de la Société Organisatrice.

Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés souverainement par la Société Organisatrice.

ARTICLE 10 : LITIGES ET LOI APPLICABLE

Le présent règlement est exclusivement soumis au droit français. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Société Organisatrice. À défaut d'accord amiable, tout litige relatif au Jeu sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux d'Angers.

Fait à Angers, le 5 octobre 2026